

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
31036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
TÉL: 26.70.32.00

1D.2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 95-A-52-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- la demande par laquelle la société CHAMTOR, dont le siège social se situe à BAZANCOURT, sollicite la mise à jour des différents actes administratifs réglementant ses installations situées sur le territoire de la commune de BAZANCOURT,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 septembre 1995,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du jeudi 28 septembre 1995,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE.

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société anonyme CHAMTOR, dans l'enceinte de son établissement situé à BAZANCOURT.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Installation de combustion	153 BIS A1	A	28	MW	1
Installation de compression puissance installée (usine)	361 B1	A	6.500	kW	1
Dépôt de charbon pulvérulent	1450 2a	A	11 + 14	t	4
Dépôt d'acide sulfurique	1611 1	A	250	t	1
Fabrication d'engrais (sulfate d'ammonium)	2170	A	50	t/j	1
Sucrierie (glucoserie)	2225	A	75.000	t/an	1
Amidonnerie	2226	A	40.000	t/an	1
Broyage, tamisage de substances végétales (moulin)	2260 1	A	> 200	kW	1
Installation de compression puissance installée (station de traitement)	361 D2	D	225	kW	1
Stockage et utilisation de substances toxiques	1131 2c	D	3,3	t	1
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	1510 2	D	20.000	m ³	1
Dépôt acide chlorhydrique, phosphorique et nitrique	1611 2	D	80	t	1

Silos de stockage de céréales et d'amidon	2160 2	D	14.000	m ³	/
Sources radioactives scellées, contenant des radio éléments du groupe II	385 quater 2	NC	15	GBq	/
Stockage et utilisation de peroxyde d'hydrogène	1200 2	NC	1	t	/
Dépôt de soude	1630	NC	60	t	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, nécessite une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement s'effectuera en se référant au plan ci-joint.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratils efficaces.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Notamment toute mesure sera prise par l'exploitant pour éviter d'incommoder le voisinage par des odeurs. En cas de plainte, une étude permettant de déterminer le débit d'odeurs pourra être imposée.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - INSTALLATION THERMIQUE

Les installations de combustion devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1980.

La cheminée de la chaufferie principale a les dimensions suivantes :

- hauteur : 33 m
- diamètre : 1,30 m

Elle est balisée de jour comme de nuit.

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Ce dispositif est applicable pour tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3.000 th/h et consommant un combustible non gazeux.

Les appareils de production de vapeur devront satisfaire aux dispositions de décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur.

Les appareillages de contrôle des générateurs sont définis dans le titre II du présent arrêté.

Les accès du bâtiment chaufferie seront maintenus libres en permanence. Celui-ci sera convenablement ventilé et débarrassé de matières combustibles.

3.4 - NETTOYAGES DES COURS ET ATELIERS

Toutes dispositions seront prises pour débarrasser le sol des matières fermentescibles avant nettoyage, afin de réduire les consommations d'eaux et d'éviter la fermentation de celles-ci.

3.5 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Sauf disposition particulière prévue dans le présent arrêté, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

A cet effet, une installation centralisée sera mise en place notamment dans le moulin et les ateliers "gluten" et "amidon".

3.6 - CONTROLES

Contrôle à l'émission :

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

La pompe de forage qui alimente les installations en eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur.

Un relevé de consommation d'eau sera effectué 1 fois/semaine au moins par l'exploitant. Une analyse simplifiée des eaux de forage permettant de vérifier sa potabilité sera effectuée 1 fois/jour par l'exploitant.

Une analyse complète sera effectuée tous les deux mois par un laboratoire agréé. Cette analyse portera au moins sur les paramètres suivants :

Température, pH, Résistivité à 20°C, Dureté totale, Alcalinité, Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , N, NH_4^+ , NO_2^- , Fer total, HCO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , NO_3^-

Bactéries aérobies revivifiables :

Dénombrement après 24 h à 37°C

Dénombrement après 72 h à 20°C

Coliformes, Coliformes thermotolérants, Streptocoques fécaux.

La périodicité ainsi que les paramètres à analyser pourront être revus en fonction des résultats après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le relevé des consommations ainsi que les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées 1 fois/trimestre dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.

Toute évolution anormale d'un des paramètres cités ci-dessus conduisant à la non potabilité de l'eau sera signalée dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux destinées à la consommation humaine seront clairement distinctes des eaux de process ou de refroidissement.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

4.3.1 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permet ainsi d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

4.3.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les canalisations de produits chimiques devront, au minimum, comporter une coupure rapide accessible depuis le sol :

- au niveau de chaque stockage,
- avant l'entrée dans chaque stockage ,
- avant l'entrée dans chaque bâtiment au minimum.

Lorsque la longueur des canalisations le justifie, des vannes d'arrêt judicieusement placées devront permettre d'isoler toute partie reconnue défectueuse. Tous ces dispositifs devront disposer d'une signalisation appropriée. La possibilité de mettre en place des coupures automatiques pour couper l'alimentation en produit en cas de rupture accidentelle d'une canalisation sera étudiée.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Le tracé des canalisations devra être réalisé de manière à éliminer tout risque de heurt d'un véhicule, qu'il s'agisse de véhicules routiers ou d'engins affectés aux transports internes à l'entreprise.

4.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées pour conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux de process et les eaux de nettoyage sont dirigées après ajustement du pH vers une fosse puis vers la station de traitement.

Les eaux de toiture et de ruissellement des voiries sont dirigées vers le bassin d'orage et le surplus après ajustement du pH et passage dans la fosse tampon vers la station de traitement.

Le débit journalier moyen des eaux de process et de lavage sera fixé à 800 m³ ; le débit maximum sera réduit afin d'atteindre lors du fonctionnement à régime normal de l'usine 1.400 m³/j.

Les eaux pluviales non polluées (eau de toiture ...) pourront être rejetées directement dans le milieu naturel après contrôle avant chaque rejet. En cas de non respect des normes fixées à l'article 4.7.2 les eaux seront dirigées vers la station de traitement.

Enfin, les eaux provenant des piézomètres seront, après traitement éventuel, dirigées vers la station de traitement.

4.6.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.6.3 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe du présent arrêté.

4.7 - CONTROLES DES REJETS

4.7.1 - Traitement des eaux résiduaires

Le traitement préalable des eaux résiduaires afin de les rendre conformes aux normes ci-après avant épandage est à la charge de CHAMTOR.

Le traitement final (épandage) est à la charge de la Sucrierie.

Les eaux de process et de lavage qui transitent dans les bassins de traitement de CHAMTOR feront l'objet en continu d'un contrôle du pH.

De plus, ces eaux feront l'objet d'une analyse hebdomadaire qui portera sur les paramètres suivants :

pH, DCO, MES, Chlorures, SO₄, MO, N, Mg, K, Ca, Conductivité.

La périodicité ainsi que les paramètres à analyser pourront être revus en fonction des résultats après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux destinées à l'épandage devront respecter les normes suivantes avant évacuation vers le bassin de la sucrierie :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- absence de produits chimiques,
- teneur de métaux lourds conforme à la norme NFU.44.041

Elément	Concentration moyenne journalière	Concentration maximale journalière	Flux moyen journalier
DCO	2000 mg/l	5000 mg/l	1,6 t
SO ₄ libres	200 mg/l	300 mg/l pointe journalière	160 kg
MES	500 mg/l	700 mg/l	400 kg
Cl	< 200 mg/l	200 mg/l	160 kg
N	150 mg/l	500 mg/l	120 kg

4.7.2 - Rejets des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées devront avant rejet dans le milieu naturel respecter les valeurs suivantes :

pH compris entre	5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MES	100 mg/l
N	30 mg/l
SO ₄	200 mg/l

4.7.3 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

4.7.4 - Bilans - Registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance sera transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront leur être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

4.7.5 - Incidents Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, ...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, notamment les terres, charbons de filtration et les fines de dépoussiérage.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.5 - ELIMINATION DES DECHETS RESULTANT DE LA STATION D'EPURATION

Les boues de la station seront épandues, l'épandage se fera suivant un plan d'épandage approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la Police des Eaux.

5.6 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement,
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles d'être à l'origine de flammes, d'étincelles ou de points chauds, entrepris dans des zones où peut apparaître une atmosphère explosive ou inflammable, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

6.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.8 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

6.8.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.8.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

6.8.3 - Poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.8.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.8.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.8.6 - Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.9 - REGLES D'EXPLOITATION

6.9.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.9.2 - Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.9.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.9.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.9.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.9.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.9.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.10 - ORGANISATION DES SECOURS

6.10.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.10.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite "ORSEC - RISQUES TECHNOLOGIQUES".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées, et sera régulièrement mis à jour par l'exploitant.

Le PREFET pourra demander la modification des dispositions envisagées.

6.10.3 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2-5-2 et 3-2-2 de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985.

6.10.4 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10.5 - Manche à air

Un dispositif visible de jour comme de nuit, permettant de connaître la direction du vent sera mis en place.

6.11 - MOYENS DE SECOURS

6.11.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.11.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...

- de matériel d'intervention mobile de grande puissance :

- . véhicule d'intervention pour le transport du matériel de lutte contre l'incendie,
- . véhicule ambulance,
- . lances monitor remorquables,
- . générateurs et remorques à mousse,
- . dévidoirs de tuyau incendie remorquable,
- . extincteurs à poudre remorquables,

6.11.3 - Ressources eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par deux points d'eau de 240 m³/h chacun ; le premier point d'eau sera alimenté par un bassin d'orage de 1.500 m³ au minimum équipé d'une plate-forme d'aspiration de 20 m par 10 m permettant la mise en oeuvre de 4 engins de 13 tonnes chacun.

Le dispositif d'aspiration sera constitué de 4 conduits de 100 mm dotés de crépines et raccords appropriés.

Le deuxième point d'eau sera constitué par un pompage dans un réservoir de 1.000 m³ minimum situé au Nord/Ouest de l'entreprise avec piquages de 100 mm disposés sur une plate-forme de 20 m x 10 m également.

Un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h et alimenté par le forage sera implanté suivant le plan en annexe.

L'alimentation électrique du dispositif de pompage sera indépendante.

L'établissement disposera en permanence sur le site d'une réserve d'émulseur pour produits polaires de classe I au sens de la norme NFS 60.225 de 400 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.11.4 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.11.5 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

- . l'établissement devra disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

- . des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.12 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

6.12.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.12.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

6.12.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.12.5 - Dégagements

Les locaux comportant des zones de risques incendie devront être équipés de 2 issues dans des directions opposées, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.12.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

6.12.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.12.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.12.9 - Moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.12 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.13 - ZONE DE SECURITE

6.13.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.12 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.13.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.13.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

6.13.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.13.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.13.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.13.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.13.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.13.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.13.10 - Evénements d'explosion

Toute installation susceptible de contenir des matières pulvérulentes organiques sera munie d'événements d'explosion calculés conformément à la norme NFU 54.540 de décembre 1986.

ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Deux zones d'isolement seront établies autour de l'établissement :

- Une zone Z₁ de 220 m dans laquelle il n'y aura pas d'augmentation de densité de population ; toute nouvelle construction sera notamment interdite.
Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées.
- Une zone Z₂ de 480 m dans laquelle il y aura une limitation de la densité de population ; seront interdits notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les autres constructions, y compris celles de 5^{ème} catégorie, pourront être autorisées.

Ces zones ont été reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 - INSTALLATION THERMIQUE

8.1 - APPAREILLAGE DE CONTROLE

La chaufferie sera munie des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- dans le cas des générateurs de vapeur ; un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- dans le cas des autres générateurs ; un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie, un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur.
- un dispositif indiquant soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

8.2 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Un livret de chaufferie sera ouvert et contiendra au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- pour les installations soumises à obligation de la visite périodique, résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données,

- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment, consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 9 - ENTREPOT

9.1 - CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la surface utile sous ferme comportera à concurrence au moins sur 2 pour-cent de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour-cent de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur seront facilement accessible depuis les issues du bâtiments ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments sera localisé près d'une issue.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façades, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau seront stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Les ateliers d'entretien seront délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1 demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou airo d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockages de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage sera en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures seront considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents seront ramenées à une heure et 4 mètres.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant des cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

9.2 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

9.3 - CHAUFFAGE DES POSTES DE CONDUITE

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de maintenance, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur ; ils comportent :

9.3.1 - Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

9.3.2 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Le stockage des produits explosifs est interdit.

9.4 - EXPLOITATION

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

ARTICLE 10 - DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES

Les prescriptions du présent article notamment sont applicables aux dépôts nouveaux :

- d'acide péracétique,
- d'oxychlorure de phosphore,
- de peroxyde d'hydrogène,
- d'hypochlorite de soude.

Les aires de stockages de produits dangereux seront conçues de telle façon que ceux qui sont incompatibles entre eux ne puissent se mélanger en cas de fuite accidentelle.

Les produits acides seront stockés séparément des produits basiques.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin de déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant des fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant ; celle-ci devra, au maximum, correspondre au gabarit de la Société Nationale des Chemins de Fers français, augmenté de 0,50 mètre, pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des installations classées.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes les garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Les réservoirs situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera de type étanche. L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer seront préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et on prendra toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur du fût pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides, seront prévus pour le personnel.

Des consignes de dépotage strictes seront établies notamment pour éviter le mélange accidentel de produits différents.

ARTICLE 11 - DEPOT DE PRODUITS TOXIQUES

11.1 - LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

11.2 - VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

11.3 - CUVETTES DE RETENTION

Le stockage de produits solides ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention. Le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

11.4 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.5 - VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires polluées par des produits toxiques est interdit. Ces eaux sont éliminées comme des déchets spéciaux.

ARTICLE 12 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les compresseurs devront être protégés afin qu'un éclatement survenant au niveau d'un compresseur n'entraîne aucune conséquence tant pour le personnel que pour les installations présentant des risques particuliers.

Article 13 : SILOS

Les plages de travail des sondes thermométriques des différentes cellules de stockage devront permettre de suivre l'ensemble des phases d'une combustion intéressant une cellule.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu.

Article 14 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à Mme le Maire de BAZANCOURT.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société CHAMTOR, route de POMACLE - BP 20 à BAZANCOURT.

Mme le Maire de BAZANCOURT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de BAZANCOURT, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 11 OCT. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


DANIEL LALLOUANT

ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle
"DECHETS"

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne
 ZISE - 3 rue Etienne Oehmichen
 51100 REIMS - Tél : 26.97.80.04

**DECLARATION DE PRODUCTION
 DE DECHETS INDUSTRIELS**

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :			APE :		Trimestre :		Feuillet :	
Adresse :			N° Siret :		Année : 19		N° : /	
Commune :			Responsable :		Signature :			
Code Postal : 51			Téléphone :					
Désignation du déchet	E(1) A C	QUANTITE en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteurs	Dénomination	Mode de traitement		
		(2)				(6)	(7)	

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Réserve à l'Administration
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux
 (4) Dénomination est localisation de l'entreprise

(5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
 (6) en utilisera le code suivant :

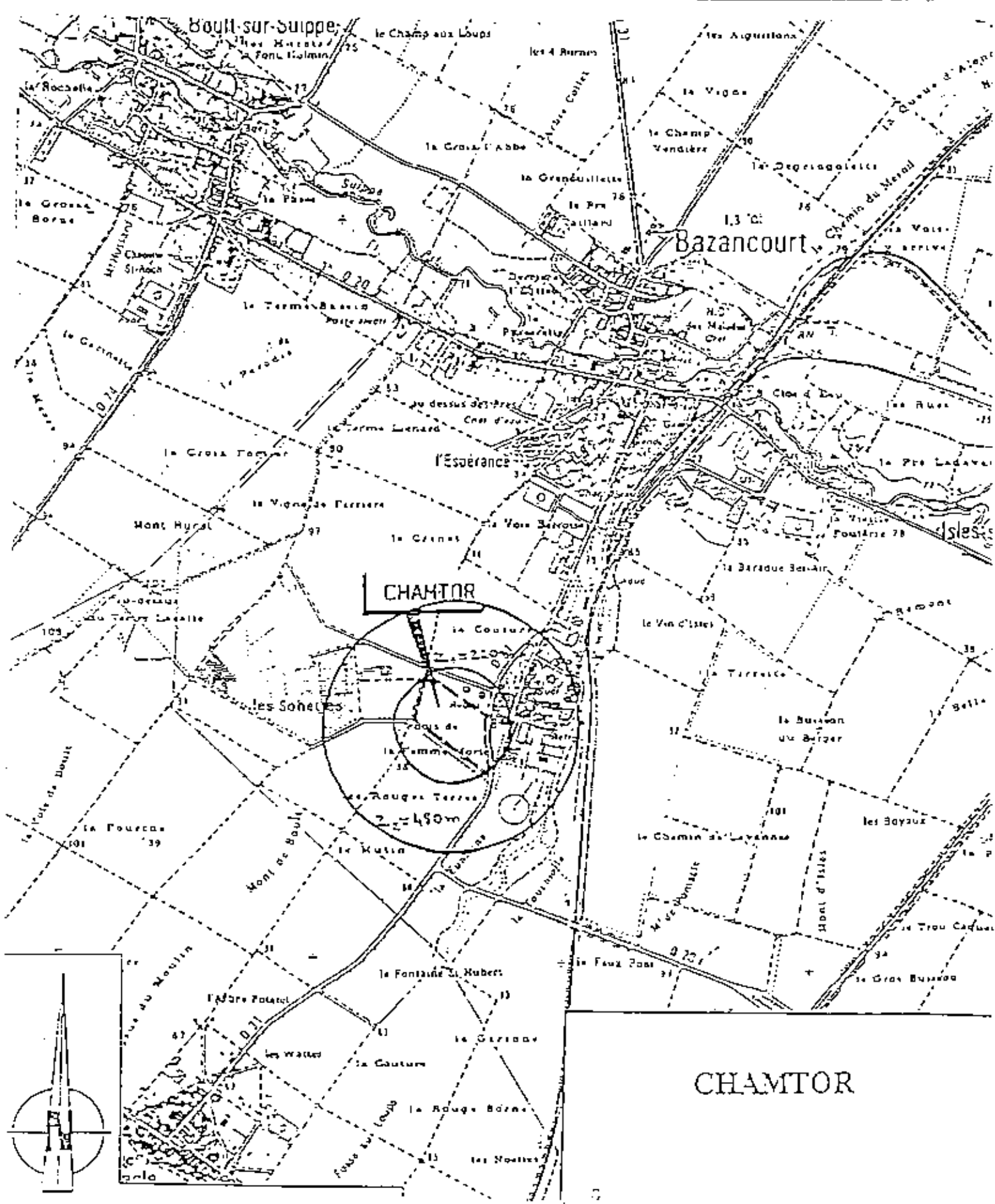
Incinération sans récupération d'énergie
 Incinération avec récupération d'énergie
 Mise en décharge de classe 1
 Traitement physico-chimique pour destruction
 Traitement physico-chimique pour récupération
 Valorisation
 Regroupement

IS
 IE
 DC1
 PC
 PCV
 VAL
 RBG

Prétraitement
 Epandage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne
 1
 E
 X
 d'élimination externe
 exportation

ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT

Conformément à l'article 7 ci-dessus



CHAMTOR

Bazancourt

CHAMTOR

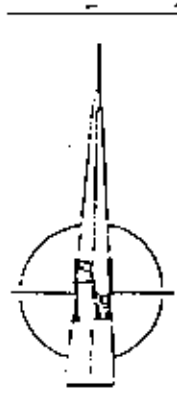


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 2 -
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 3 -
1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	- 3 -
1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 3 -
1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 4 -
1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	- 4 -
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 4 -
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 5 -
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 5 -
3.2 - <u>PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 6 -
3.3 - <u>INSTALLATION THERMIQUE</u>	- 6 -
3.4 - <u>NETTOYAGES DES COURS ET ATELIERS</u>	- 6 -
3.5 - <u>EMISSIONS DE POUSSIERS</u>	- 6 -
3.6 - <u>CONTROLES</u>	- 7 -
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	- 7 -
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 7 -
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 8 -
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	- 8 -
4.3.1 - <u>Réseau de collecte</u>	- 9 -
4.3.2 - <u>Ouvrages de rejet</u>	- 9 -
4.3.3 - <u>Plan</u>	- 9 -
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 10 -
4.4.1 - <u>Dispositions générales</u>	- 10 -
4.4.2 - <u>Capacités de rétention</u>	- 10 -
4.4.3 - <u>Canalisations</u>	- 10 -
4.4.4 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 11 -
4.5 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	- 12 -
4.6 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	- 12 -
4.6.1 - <u>Dilution</u>	- 12 -
4.6.2 - <u>Traitement des eaux sanitaires</u>	- 12 -
4.6.3 - <u>Qualité des rejets</u>	- 13 -
4.7 - <u>CONTROLES DES REJETS</u>	- 13 -
4.7.1 - <u>Traitement des eaux résiduaires</u>	- 13 -
4.7.2 - <u>Rejets des eaux pluviales non polluées</u>	- 14 -
4.7.3 - <u>Contrôles inopinés</u>	- 14 -
4.7.4 - <u>Bilans - Registres</u>	- 14 -
4.7.5 - <u>Incidents Pollutions accidentelles</u>	- 15 -
ARTICLE 5 - DECHETS	- 15 -
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 15 -
5.2 - <u>STOCKAGE</u>	- 15 -
5.3 - <u>IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u>	- 16 -
5.4 - <u>ELIMINATION</u>	- 16 -
5.5 - <u>ELIMINATION DES DECHETS RESULTANT DE LA STATION D'EPURATION</u>	- 16 -
5.6 - <u>CONTROLES</u>	- 17 -
ARTICLE 6 - SECURITE	- 17 -
6.1 - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	- 17 -

6.1.1 - Clôtures	- 17 -
6.1.2 - Gardiennage	- 17 -
6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation	- 17 -
6.1.4 - Règles de circulation	- 18 -
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u>	- 18 -
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	- 18 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 19 -
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	- 19 -
6.6 - <u>PERMIS DE FEU</u>	- 20 -
6.7 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	- 20 -
6.8 - <u>RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES</u>	- 20 -
6.8.1 - Stockage	- 20 -
6.8.2 - Opérations de transvasement	- 21 -
6.8.3 - Poste de chargement et de déchargement	- 21 -
6.8.4 - Manipulations	- 21 -
6.8.5 - Réception	- 21 -
6.8.6 - Expédition	- 21 -
6.9 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u>	- 22 -
6.9.1 - Produits	- 22 -
6.9.2 - Réserve de produits	- 22 -
6.9.3 - Utilités	- 22 -
6.9.4 - Paramètres de fonctionnement	- 22 -
6.9.5 - Systèmes d'alarme	- 22 -
6.9.6 - Equipements abandonnés	- 22 -
6.9.7 - Vérifications périodiques	- 23 -
6.10 - <u>ORGANISATION DES SECOURS</u>	- 23 -
6.10.1 - Consignes	- 23 -
6.10.2 - Plan d'opération interne	- 23 -
6.10.3 - Direction des opérations de secours	- 23 -
6.10.4 - Information des populations	- 24 -
6.10.5 - Manche à air	- 24 -
6.11 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	- 24 -
6.11.1 - Equipes de sécurité	- 24 -
6.11.2 - Matériel de lutte contre l'incendie	- 24 -
6.11.3 - Ressources eau et mousse	- 25 -
6.11.4 - Systèmes d'alerte	- 25 -
6.11.5 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux	- 25 -
6.12 - <u>ZONES DE RISQUE INCENDIE</u>	- 26 -
6.12.1 - Généralités	- 26 -
6.12.2 - Isolement	- 26 -
6.12.3 - Recoupement des zones	- 26 -
6.12.4 - Comportement au feu des structures métalliques	- 27 -
6.12.5 - Dégagements	- 27 -
6.12.6 - Désenfumage	- 27 -
6.12.7 - Prévention	- 27 -
6.12.8 - Détection incendie	- 27 -
6.12.9 - Moyens interne de lutte contre l'incendie	- 28 -
6.13 - <u>ZONE DE SECURITE</u>	- 28 -
6.13.1 - Définitions	- 28 -
6.13.2 - Conception générale des installations	- 28 -
6.13.3 - Matériel électrique	- 29 -
6.13.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	- 29 -
6.13.5 - Feux nus	- 29 -

6.13.6 - <u>Ventilation</u>	- 29 -
6.13.7 - <u>Prévention des explosions</u>	- 30 -
6.13.8 - <u>Détection gaz</u>	- 30 -
6.13.9 - <u>Poussières inflammables</u>	- 31 -
6.13.10 - <u>Evénements d'explosion</u>	- 31 -
ARTICLE 7 - PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 31 -
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	- 32 -
ARTICLE 8 - INSTALLATION THERMIQUE	- 32 -
8.1 - <u>APPAREILLAGE DE CONTROLE</u>	- 32 -
8.2 - <u>LIVRET DE CHAUFFERIE</u>	- 32 -
ARTICLE 9 - ENTREPOT	- 33 -
9.1 - <u>CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS</u>	- 33 -
9.2 - <u>CHAUFFAGE DES LOCAUX</u>	- 35 -
9.3 - <u>CHAUFFAGE DES POSTES DE CONDUITE</u>	- 35 -
9.3.1 - <u>Détection incendie</u>	- 35 -
9.3.2 - <u>Extinction</u>	- 36 -
9.4 - <u>EXPLOITATION</u>	- 36 -
ARTICLE 10 - DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES	- 37 -
ARTICLE 11 - DEPOT DE PRODUITS TOXIQUES	- 39 -
11.1 - <u>LOCAUX ET BATIMENTS RESISTANT AU FEU</u>	- 39 -
11.2 - <u>VENTILATION</u>	- 40 -
11.3 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u>	- 40 -
11.4 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u>	- 40 -
11.5 - <u>VALEURS LIMITES DE REJET</u>	- 40 -
ARTICLE 12 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR	- 40 -
ARTICLE 13 - SILOS	- 41 -
ARTICLE 14 - RECOURS	- 41 -
ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS	- 41 -
ARTICLE 16 - AMPLIATION	- 41 -
ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle "DECHETS"	- 42 -
ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 43 -

